

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TEX/W/30

27 juillet 1973

Distribution spéciale

Groupe de travail du commerce des textiles

Original: anglais

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'AUTRICHE AUX REUNIONS DES 2 MAI ET 26 JUIN 1973

La Mission de l'Autriche a remis au secrétariat les informations ci-après, pour communication aux membres du Groupe de travail.

Les commentaires ci-dessous ont été formulés par le représentant de l'Autriche lors des réunions que le Groupe de travail du commerce des textiles a tenues les 2 mai et 26 juin 1973, en réponse à certaines observations faites par le représentant du Brésil, au sujet de l'Autriche, dans la déclaration qu'il a prononcée à la réunion du 2 mai 1973 et dont le texte est reproduit sous la cote TEX/W/13.

Il est exact qu'en 1961, année mentionnée par le représentant du Brésil, l'Autriche appliquait des restrictions à l'importation. Mais ces restrictions n'avaient pas été mises en place à la hâte.

En effet, les mesures en question avaient été adoptées après la guerre, en 1945, alors que l'Autriche connaissait la pire situation économique de son histoire. Les matières premières, les demi-produits, les combustibles, les biens de consommation et la nourriture étaient extrêmement rares. Les attributions de devises ne pouvaient être autorisées que pour l'importation des produits les plus nécessaires, et la mise en place d'un système de restrictions à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises était donc inévitable.

En 1960, l'amélioration de la balance des paiements autrichienne, due essentiellement à l'accroissement des recettes du tourisme, a permis à l'Autriche de renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article XII de l'Accord général et de libéraliser progressivement ses importations en tenant dûment compte des intérêts des pays en voie de développement.

En ce qui concerne les textiles de coton, dont l'importation n'était pas encore libéralisée en 1961, il fallait élargir l'accès au marché autrichien par le biais de contingentements dont le quantum serait augmenté chaque année dans des proportions appropriées. Le représentant de l'Autriche au Comité des textiles de coton a fait savoir en 1961 que son gouvernement était disposé à engager des négociations avec les pays exportateurs en vue d'arrêter les contingents d'importation. Par la suite, des accords sur les contingents d'importation des textiles de coton ont été conclus dans le cadre de négociations bilatérales; le taux de croissance établi d'un commun accord pour l'Autriche selon l'annexe A de l'Accord à long terme sur le commerce international des textiles de coton - 95 pour cent - était le plus élevé des taux prévus pour les pays importateurs qui appliquaient encore des restrictions à l'importation.

Ce faisant, l'Autriche s'est conformée à la lettre et à l'esprit de l'Accord à long terme; les autorités autrichiennes ont donné des possibilités croissantes d'accès au marché aux textiles de coton originaires des pays en voie de développement.

Il n'existe plus de restrictions à l'importation, de limitations des exportations, ni d'accords bilatéraux (à l'exception de ceux qui ont été notifiés conformément à l'Accord à long terme) applicables au commerce des textiles vis-à-vis des pays que l'Autriche est tenue de faire bénéficier de mesures de libéralisation conformément aux dispositions de l'Accord général. Les importations de textiles de toutes fibres en provenance du Brésil sont entièrement libéralisées.

Considérant les observations qui précèdent, les autorités autrichiennes estiment que la déclaration susmentionnée du représentant du Brésil ne donne pas une idée exacte de la politique de commerce extérieur de l'Autriche en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'importation.